

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE)

ENTRE:

**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
FÉDÉRATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE,
ANNETTE AZAR-DIEHL, STÉPHANE PERRON et MARIE-NICOLE DUBOIS**

APPELANTS
(Appelants/Demandeurs)

ET:

**SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE**

INTIMÉS
(Intimés/Défendeurs)

(*suite de l'intitulé de cause à la page suivante)

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(en vertu de la règle 37 des *Règles de la Cour Suprême du Canada*, DORS/2002-156)

Avocat de l'intervenant,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones

ROGER J. F. LEPAGE
PETER T. BERGBUSCH
JONATHAN MARTIN
Miller Thomson s.r.l.
2103 – 11th Avenue, bureau 600
Regina (Saskatchewan) S4P 3Z8

Téléphone : 306-347-8300
Télécopieur : 306-347-8350
Courriel : rlepage@millerthomson.com
pberbusch@millerthomson.com
jomartin@millerthomson.com

Correspondant de l'intervenant,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones

MAXINE VINCELETTE
Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Téléphone et télécopieur : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

ET:

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,
COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA,
LE RÉSEAU DES GROUPES COMMUNAUTAIRES DU QUÉBEC,
DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS,
L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK INC., L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
FRANCOPHONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.,
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS SCOLAIRES FRANCOPHONES,
L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS,
L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE DES COLIBRIS,
CANADIAN ASSOCIATION FOR PROGRESS IN JUSTICE,
LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS,
LA COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES,
LE CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-
LABRADOR, ET LA CHAIRE DE RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE
CANADIENNE EN DROITS ET ENJEUX LINGUISTIQUES**

Intervenants

ORIGINAL :

Greffe

301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES :

**Avocats des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois**

**Robert W. Grant, c.r.
Mark C. Power
Jennifer A. Klinck**

Juristes Power
401, rue Georgia Ouest, bureau 1660
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5A1

Tél & téléc : 604-260-4462
Courriel : smscott@juristespower.ca

**Avocates des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province
de Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

**Karrie A. Wolfe
Eva L. Ross
Katherine Webber**

**Ministère du procureur général
Direction des services juridiques**
1001, rue Douglas, 6^e étage
Cp 9280, stn. Prov. Govt.
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél : 250-356-6185
Téléc : 250-356-9154
Courriel : karrie.wolfe@gov.bc.ca

**Correspondant des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois**

Darius Bossé

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél & téléc : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Correspondant des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province
de Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

Matthew Estabrooks

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Cp 466, stn. A
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-233-1781
Téléc : 613-563-9869
Courriel : matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Avocates de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

**Sarah Kay
Karin Taylor**

**Procureur général des Territoires du
Nord-Ouest**
Services juridiques
Département de la Justice
4903, rue 49^e, Cp 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9

Tél : 867-767-9257
Télé : 867-873-0234
Courriel : sarah_kay@gov.nt.ca

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

Randy Steele

Procureur général de l'Alberta
11^e étage, Tour Oxford
10025, avenue 102A
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél : 780-422-6619
Télé : 780-643-0852
Courriel : randy.steele@gov.ab.ca

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

Guy Régimbald

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-0197
Télé : 613-563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

Alan F. Jacobson

Procureur général de la Saskatchewan
810-1874, rue Scarth
8^e étage
Régina (Saskatchewan) S4P 3V7

Tél : 306-787-3680

Télé : 306-787-9111

Courriel : alan.jacobson@gov.sk.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695

Télé : 613-788-3509

Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

Isabel Lavoie Daigle

**Ministère de la Justice et Cabinet du
procureur général**
675, rue King, bureau 2018
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Tél : 506-238-1652

Courriel : isabel.lavoiedaigle@gnb.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695

Télé : 613-788-3509

Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

Edward A. Gores, c.r.

Procureur général de la Nouvelle-Écosse
1690, rue Hollis, 8^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6

Tél : 902-424-4024

Télec : 902-424-1730

Courriel : edward.gores@novascotia.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695

Télec : 613-788-3509

Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

Ruth M. DeMone

**Département de la Justice et de la sécurité
publique**

Services juridiques, Immeuble Shaw
4^e étage (sud)

95, rue Rochford, Cp 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

C1A 7N8

Tél : 902-368-5486

Télec : 902-368-4563

Courriel : rmdemone@gov.pe.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695

Télec : 613-788-3509

Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Barbara Barrowman

**Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

4^e étage, Bloc est
Édifice de la Confédération, Cp 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6

Tél : 709-729-0448

Télé : 709-729-2129

Courriel : barbarabarrowman@gov.nl.ca

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Robert E. Houston, c.r.

Gowling WLG (Canada) s.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-783-8817

Télé : 613-788-3500

Courriel : robert.houston@gowlingwlg.com

**Avocates de l'intervenant,
Commissaire aux langues officielles du
Canada**

**Christine Ruest Norrena
Isabelle Bousquet**

**Commissariat aux langues officielles du
Canada**

Direction des affaires juridiques
30, rue Victoria, 6^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél : 819-420-4867

Télé : 819-420-4837

Courriel :

christine.ruestnorrena@clo.ocol.gc.ca

**Avocate de l'intervenant,
Réseau des groupes communautaires du
Québec**

Marion Sandilands

Conway Baxter Wilson s.r.l.
411, avenue Roosevelt, bureau 400
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél : 613-780-2021
Télé : 613-688-0271
Courriel : msandilands@conway.pro

**Avocats de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

**Kent Roach
Cheryl Milne**

Université de Toronto
78, croissant Queen's Park est
Toronto (Ontario) M5S 2C3

Tél : 416-978-0092
Télé : 416-978-8894
Courriel : kent.roach@utoronto.ca

**Correspondant de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

Matthew J. Halpin

Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654
Télé : 613-230-5459
Courriel : matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Avocat des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Érik Labelle Eastaugh

Université de Moncton
Campus de Moncton, Pavillon Léopold-
Taillon
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9

Tél : 506-863-2136
Télé : 506-858-4534
Courriel : erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca

**Correspondante des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Alyssa Tomkins

CazaSaikaley s.r.l.
220, avenue Laurier Ouest, bureau 350
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél : 613-565-2292
Télé : 613-565-2087
Courriel : atomkins@plaideurs.ca

**Avocats des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-
Vents et Association des parents de l'école
des Colibris**

**Nicolas M. Rouleau
Sylvain Rouleau**

41, avenue Burnside
Toronto (Ontario) M6G 2M9

Tél : 416-885-1361
Télé : 888-850-1306
Courriel : rouleau@gmail.com

**Correspondante des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-
Vents et Association des parents de l'école
des Colibris**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocates de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

Audrey Boctor

IMK s.r.l.
Édifice Alexis Nihon, 2e Tour
3500, boulevard De Maisonneuve ouest
Montreal (Québec) H3Z 3C1

Tél : 514-934-7737
Télé : 514-935-2999
Courriel : aboctor@imk.ca

**Avocat des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick
et Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

Dominic Caron

Pink, Larkin
1133, rue Regent, bureau 210
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2

Tél : 506-458-1989
Télé : 506-458-1127
Courriel : dcaron@pinklarkin.com

**Avocats de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

**Byron Williams
Joëlle Pastora Sala**

Public Interest Law Centre
200 – 393, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6

Tél : 204-985-8540
Télé : 204-985-8544
Courriel : bywil@pilc.mb.ca

**Correspondant de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

Matthew J. Halpin

Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654
Télé : 613-230-5459
Courriel :
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Correspondant des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick
et Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

Darius Bossé

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5566
Télé : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocat de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

Vincent Larochelle

Larochelle Law

4133, 4e avenue, bureau 201
Whitehorse (Yukon) Y1A 1H8

Tél : 867-333-3608

Courriel : vincent@larochellelaw.ca

**Procureur de l'intervenant, le
Conseil scolaire francophone provincial
de Terre-Neuve-et-Labrador**

Andrew Carricato

Lidstone & Company

128 rue Pender Ouest, bureau 1300
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 1R8

Tél : 604-899-2269

Télé : 604-899-2281

Courriel : carricato@lidstone.ca

**Avocat de l'intervenante,
Chaire de recherche sur la francophonie
canadienne en droits et enjeux linguistiques**

François Larocque

Université d'Ottawa

Faculté de droit, Section de common law
57, rue Louis Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Tél : 613-894-4783

Télé : 613-894-4783

Courriel : francoislarocque@uottawa.ca

**Correspondante de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

Maxine Vincelette

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573

Télé : 613-702-5573

Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Correspondant de l'intervenant, le Conseil
scolaire francophone provincial de Terre-
Neuve-et-Labrador**

Darius Bossé

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5566

Télé : 613-702-5566

Courriel : dbosse@juristespower.ca

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – FAITS ET POSITION	1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE.....	1
PARTIE III – ARGUMENTS	1
i. Le droit à une école homogène	1
ii. Les dommages -intérêts pour violations de l’article 23.....	5
PARTIE IV – ORDONNANCES DEMANDÉES	10
PARTIE V – TABLEAU DES SOURCES	i

PARTIE I – FAITS ET POSITION

1. La FNCSF intervient dans le but d'exhorter la Cour à continuer de donner vie à l'article 23 pour combattre l'assimilation de la minorité linguistique francophone. Ce mémoire aborde deux éléments, soit l'importance de l'école homogène dans la gamme des droits conférés par l'article 23, et la disponibilité des dommages-intérêts pour réparer le sous-financement des conseils scolaires.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

2. Ce mémoire est en deux parties. La première aborde la question des nombres qui justifient une école francophone homogène. La juge d'instance et la cour d'appel de la C-B ont décidé que les nombres qui justifient une école homogène varient d'une communauté à l'autre. La FNCSF prend la position qu'un nombre présomptif de 40 élèves devrait être fixé.

3. La deuxième partie aborde les dommages-intérêts pour le sous-financement inconstitutionnel par l'État d'un conseil scolaire. La cour d'appel de la C-B a décidé que les politiques de financements sont comme des lois et profitent donc de l'immunité restreinte décrite dans *Makin*. La FNCSF prend la position que les dommages-intérêts pour des politiques de sous-financement inconstitutionnel dans le cadre de l'article 23 méritent leur propre analyse, axée sur l'obligation positive de l'État imposée par l'article 23.

PARTIE III – ARGUMENTS

i. Le droit à une école homogène

4. L'article 23 est « la clef de voûte de l'engagement du Canada envers le bilinguisme et le biculturalisme »¹, élément fondateur de notre pays.² Cette cour a affirmé à plusieurs reprises que cet article « vise à assurer la protection des langues officielles ainsi que celle des cultures qu'elles expriment, et à favoriser leur épanouissement, dans les provinces où elles sont minoritaires. »³ De plus, « l'art. 23 vise à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion historique progressive de groupes de langue officielle et à faire des deux groupes linguistiques officiels des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation ».⁴

¹ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 ¶ 2 (WL) [*Mahé*].

² *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21, [2015] 2 RCS 139 ¶ 25 [*Rose-des-vents*].

³ *Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47, [2009] 3 RCS 208 ¶ 26 [*Nguyen*].

⁴ *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3 ¶ 26 [*Arsenault-Cameron*].

5. La réalisation des objectifs collectifs et individuels de l'article 23 se manifeste dans l'école francophone homogène; une école qui appartient à la communauté francophone, servant à la fois de lieu d'instruction ainsi que de centre culturel local. Comme cette Cour l'a reconnu dans *Rose-des-vents*, dans plusieurs communautés linguistiques minoritaires francophones, les changements démographiques et l'évolution du rôle des établissements religieux ont fait des écoles locales de la minorité linguistique des centres communautaires essentiels.⁵ Dans *Arsenault-Cameron*, cette Cour endossa l'opinion experte de Mme Angéline Martel, qui indiqua que « l'école est l'institution la plus importante pour la survie de la minorité linguistique officielle, qui est elle-même un véritable bénéficiaire en vertu de l'art. 23. »⁶ La Cour ainsi critiqua l'approche du ministre qui avait omis de prendre en compte le bénéfice collectif d'une école homogène pour la communauté francophone de Summerside dans sa détermination des installations requises par l'article 23. Cet arrêt a reconnu qu'un programme d'éducation dans la langue minoritaire n'est pas complet sans sa propre école homogène.

6. À travers le Canada, les écoles francophones qui partagent des locaux avec une école anglophone sont rares.⁷ Qu'elles soient petites ou grandes, les écoles francophones sont généralement homogènes. Malgré le bon sens que représentent les propos du Juge en chef Dickson dans l'affaire *Mahé*, qu'il « ne servirait à rien ... d'avoir une école pour dix élèves seulement dans un centre urbain », la FNCSF ne connaît aucune étude qui remet en question la

⁵ *Rose-des-vents* ¶ 27.

⁶ *Arsenault-Cameron* ¶ 29.

⁷ Selon les données de la FNCSF, hormis la Colombie Britannique, les écoles françaises qui partagent des locaux avec une école anglaise représentent 4% des écoles francophones au Canada. (seulement 25 écoles). Parmi les 593 écoles qui ne partagent pas des locaux avec une autre école ou pavillon (anglaise ou française) hors de la Colombie Britannique, 28 ont 40 ou moins élèves, 53 ont 75 ou moins élèves, et 80 ont 100 ou moins élèves. Concernant les effectifs, ces données peuvent être vérifiées avec les données officielles de chaque province :

FNCSF : https://fnscf.ca/wp-content/uploads/2019/09/Ecoles_et_effectifs_scolaires_en_2018-2019_r.pdf

Alberta (voir « School Enrolment Data » au bas de la page: https://www.alberta.ca/student-population-statistics.aspx?utm_source=redirector)

Saskatchewan : https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/95844/95844-2018-19_Active_list_of_School_Division_schools.pdf

Manitoba : https://www.edu.gov.mb.ca/k12/schools/2019_mb_schools_book.pdf

Ontario : <https://www.ontario.ca/data/ontario-public-schools-enrolment>

Nouveau-Brunswick : <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/K12/StatisticalReports-RapportsStatistiques/SummaryStatistics2018-2019.pdf>

Nouvelle Écosse : <https://stats-summary.ednet.ns.ca/excel-downloads-current-historical>

Île du Prince Édouard : <https://www.princeedwardisland.ca/en/publication/student-enrolment-k-12-2018-2019>

Terre Neuve : https://www.gov.nl.ca/eecd/files/ENR_18_4.pdf

qualité d'instruction dans une petite école homogène de 40 élèves. Par contre, les bénéfices d'une telle école homogène pour la communauté francophone sont inestimables et profitent les élèves qui bénéficient de la transmission culturelle et identitaire qui y découle : « les écoles de la minorité servent ... de centres communautaires qui peuvent favoriser l'épanouissement de la culture de la minorité linguistique et assurer sa préservation. Ce sont des lieux de rencontre dont les membres de la minorité ont besoin, des locaux où ils peuvent donner expression à leur culture. »⁸

7. Il faut aussi souligner que les deux différences importantes entre une école d'immersion française et une école francophone sont justement l'exclusivité de la langue française dans les lieux ainsi que le mandat culturel et identitaire de l'école francophone.⁹ Dans *Renvoi Manitoba*, la cour fut d'accord avec le juge Twaddle que « [l]es élèves de langue française devraient vivre en français dans la cour de récréation, à l'occasion des activités hors programme ainsi que dans la classe. Le français devrait être la langue utilisée dans le cadre de l'administration et du fonctionnement de l'établissement, y compris l'affichage. »¹⁰ Cette Cour fut d'accord que l'éducation francophone doit se faire dans un lieu homogène autant que possible.

8. Les situations où une école minoritaire de 40 élèves ou plus doit partager des locaux avec une école anglophone doivent donc être rares et transitoires. Ceci s'inscrit dans l'obligation des gouvernements provinciaux de faire tout « ce qui est pratiquement faisable pour maintenir et promouvoir l'instruction dans la langue de la minorité. »¹¹ Ce qui est pratiquement faisable pour un groupe de 40 élèves ou plus est qu'ils aient leur propre école. Louer des classes ou des portatives des écoles majoritaires doit être une solution temporaire. Un tel arrangement peut être utile lorsqu'un bâtiment adéquat n'est pas disponible immédiatement. Par contre, qu'elle soit petite ou grande, l'école minoritaire devrait normalement avoir son propre bâtiment. Cela donne un sens de permanence et de légitimité institutionnelle à l'école.

9. La Cour devrait alléger le fardeau de preuve des ayants droit et établir un barème numérique de 40 élèves qui créerait une présomption de droit à une école homogène. Une petite école homogène peut bien fonctionner autant en milieu rural que urbain. L'expérience éducative dans une école de 40 élèves sera semblable malgré que cette école se situe à Vancouver ou à Sainte-Rose-Du-Lac, Manitoba. La vraie raison pour la différence importante dans la grandeur

⁸ Mahé ¶ 2.

⁹ *Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 14, \[2005\] 1 RCS 201](#) ¶ 50.

¹⁰ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [\[1993\] 1 RCS 839](#) ¶ 26 (WL) [*Renvoi Manitoba*].

¹¹ *Arsenault-Cameron* ¶ 26.

des écoles urbaines et rurales, c'est les économies d'échelles possibles en regroupant un plus grand nombre d'élèves en milieu urbain. Rien ne démontre qu'une petite école prépare moins bien les élèves qu'une grande école. Pour cette raison, la Cour est invitée à rejeter toute décision qui imposerait une preuve à multiples facettes pour établir qu'une école homogène serait pédagogiquement meilleure qu'une école hétérogène. La présomption devrait être le droit à une école homogène une fois un nombre de 40 élèves est atteint. On regarde ensuite aux installations de la majorité pour déterminer ce que sera l'équivalence réelle pour cette école.

10. La Cour n'est pas invitée à abandonner l'échelle variable en faveur de « droits séparés », mais plutôt de reconnaître un point important dans l'échelle variable étant donné que la promesse constitutionnelle que renferme l'article 23 inclut fondamentalement une école homogène là où les nombres le justifient et ces nombres devraient être semblables à travers le pays. Il serait toujours permis de démontrer qu'une école homogène est justifiée pour même moins de 40 élèves. L'État serait aussi permis de démontrer qu'une école homogène n'est pas justifiée pour un groupe dépassant 40 élèves. L'analyse contextuelle demeurerait, mais serait ancrée dans un barème objectif. La FNCSF soumet qu'une interprétation de « l'échelle variable » et de ce qui est « pratiquement faisable » axée sur les choix de la majorité mine sérieusement le droit à une éducation francophone homogène. Ce qui est pratiquement faisable ne doit pas être subordonné aux choix de la majorité.

11. Un barème de 40 élèves est appuyé par la preuve dans cette instance, la jurisprudence et la pratique notoire à travers le pays. Dans cette instance, la preuve démontrait qu'une école anglophone en C.-B. n'avait que 29 élèves au moment du procès. Le nombre officiel établi par politique du Gouvernement de la C.-B. pour bâtir une nouvelle école pour la majorité anglophone n'est que 50 élèves. Il n'y a aussi pas de seuil minimal pour ouvrir une école.¹² De plus, de petites écoles, tant de la majorité anglophone que de la minorité francophone, parsèment le paysage jurisprudentiel de l'article 23.¹³ D'ailleurs, à travers le pays, il existe nombreuses

¹² Voir Mémoire des Appelants ¶ 41.

¹³ Pour des exemples de petites écoles francophones, voir : *Prince Edward Island (Government of) v Arsenault-Cameron*, 1998 CanLII 6153 (PE SCAD) au para 58 (44 élèves inscrits à l'École François-Buote à Charlottetown), *Chubbs, et al v HMQ et al*, 2004 NLSCTD 89 au para 19 (20 élèves inscrits à l'école francophone à Happy Valley/ Goose Bay et 26 élèves inscrits à l'école francophone à Labrador City), *Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord-Ouest*, 2015 CanLII 168 (NWT CA) aux paras 19 et 35 (85 élèves inscrits de la maternelle à la 12^e année à l'École Boréale à Hay River), *Conseil Scolaire Fransaskois c Gouvernement de la Saskatchewan*, 2012 SKQB 217 au para 37 (6 élèves inscrits au moment de l'ouverture de l'école

écoles de la minorité francophone – voir même de la majorité anglophone – ayant 40 élèves ou moins.¹⁴

12. La Cour a le pouvoir de fixer un chiffre présomptif basé sur le bon sens. Une telle présomption est compatible avec la reconnaissance dans *Rose-des-Vents* que, « lorsqu'il a déjà été établi, par exemple dans un litige antérieur, que le nombre justifiait la prestation de services équivalents, l'analyse de la « justification par le nombre » peut devenir en quelque sorte une question de forme. »¹⁵ De plus, dans *Andrews*, cette cour a fixé un seuil de 100 000 \$ indexé pour les dommages-intérêts non pécuniaires suite aux blessures corporelles.¹⁶ Dans le contexte des droits de la *Charte*, cette cour a dans l'arrêt *Jordan* établis un nouveau cadre d'analyse numérique pour simplifier la preuve nécessaire pour démontrer quelque chose qui jusqu'à ce point était difficile à démontrer : l'atteinte au droit à un procès dans un « délai raisonnable » selon l'alinéa 11(b) de la *Charte*.¹⁷ La Cour a établi des délais de 18 mois et 30 mois à l'intérieure desquels un accusé doit être jugé. Il faut souligner qu'il s'agit dans *Jordan* de délais présomptifs et que les parties peuvent tenter de les contourner en démontrant des circonstances inhabituelles justifiant un délai plus long ou plus court.

ii. Les dommages -intérêts pour violations de l'article 23

13. Le droit concernant les dommages-intérêts pour violations de la *Charte* nous provient des arrêts *Mackin*¹⁸ et *Ward*.¹⁹ Une fois la violation établie, l'analyse comporte deux étapes. La

francophone à Lloydminster en 2010, 18 élèves inscrits de la prématernelle à la 3^{ième} année en septembre 2011 et 31 élèves inscrits en mars 2012) et *Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c Association des parents ayants droit de Yellowknife*, 2015 NWTCA 2 aux para 87 (110 élèves inscrits de la maternelle à la 12^{ième} année à l'École Allain St-Cyr à Yellowknife). Pour des exemples de petites écoles anglophones, voir : *Lavoie v Nova Scotia (Attorney-General)*, 1989 CanLII 5221 (NS CA) au para 36 (28 élèves inscrits de la 1^{ère} à la 2^{ième} année à Dutch Brook, 14 élèves inscrits de la 1^{ère} à la 4^{ième} année à Gabarus, 30 élèves de la prématernelle à la 6^{ième} année à Grand Mira, 40 élèves de la prématernelle à la 2^{ième} année, 23 élèves de la prématernelle à la cinquième année à MacDonold Consolidated, 68 élèves de la prématernelle à la 3^{ième} année à Park Street et 67 élèves de la prématernelle à la 2^{ième} année à Sydney Forks) et *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 386 (des 146 *districts* scolaires en Alberta, 8 comprenaient moins de 100 élèves).

¹⁴ Voir *supra* note 7.

¹⁵ *Rose-des-vents* ¶ 48.

¹⁶ *Andrews c Grand Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 RCS 229 [*Andrews*].

¹⁷ *R. c Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631 [*Jordan*].

¹⁸ *Mackin c Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 13, [2002] 1 RCS 405 [*Mackin*].

¹⁹ *Vancouver (Ville) c Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 RCS 28 [*Ward*].

première étape examine la justification fonctionnelle des dommages-intérêts au cas par cas. La deuxième étape examine les facteurs qui font contrepoids ainsi que l'immunité restreinte de l'État pour certains actes accomplis en vertu d'une loi et, peut-être, de certaines politiques. Vu l'importance de l'immunité restreinte dans l'analyse, son application règlera généralement la question de sorte que la première étape ne sera pas nécessaire.²⁰

14. La question de savoir si, et dans quelles circonstances le cas échéant, l'immunité restreinte pourrait s'appliquer aux actions gouvernementales prises en vertu d'une politique dans le contexte de l'article 23 de la *Charte* sont des questions qui n'ont toujours pas été tranchées par cette Cour. La FNCSF maintient que, même si l'immunité restreinte s'appliquait à certaines politiques, elle ne devrait pas s'appliquer aux politiques de financement des conseils scolaires opérant en vertu de l'article 23. La jurisprudence de la *Charte* sur les dommages-intérêts s'est surtout développée dans le contexte du droit pénal et des torts de l'État rattachés à l'administration de la justice.²¹ Elle a besoin d'être peaufinée afin de ne pas produire un résultat fondamentalement injuste et contraire à l'objet de l'article 23.

15. Il faut commencer par reconnaître qu'il n'y avait pas de politiques gouvernementales en cause dans *Ward*, ni dans *Mackin*. Il n'est pas du tout évident que l'expression « l'élaboration de politiques » dans *Ward* sert à qualifier la portée de *Mackin*, mais même si tel était le cas, ces propos furent offerts en *obiter* et pas avec l'intention de régler la question pour les nombreuses catégories de politiques gouvernementales qui existeraient à l'avenir. Avant *Ward*, la jurisprudence des cours inférieures avait tendance à exiger un comportement clairement fautif pour toutes catégories de fautes gouvernementales avant d'octroyer des dommages-intérêts.²² Le but des propos dans *Ward* était donc de réduire l'application de *Mackin* plutôt que de fixer son application future pour toutes politiques.

16. Vu le contexte jurisprudentiel de *Ward*, c'est difficile à imaginer que la Cour voulait, dans une brève phrase, décider d'avance l'application de l'immunité restreinte à toutes les catégories de politiques gouvernementales dans tous les contextes. Ceci irait à l'encontre du désir exprimé de la Cour de laisser l'immunité être déterminée au fur et à mesure que les cas se présenteraient.²³ D'ailleurs, il faut noter que la Cour, renvoyant aux catégories reconnues de l'immunité restreinte, écrivait au singulier « [i]l se peut que ce ne soit pas là la seule

²⁰ *Mackin* ¶ 81-82; *Wynberg v Ontario* (2006), 82 OR (3d) 561 ¶ 202 (CA) [*Wynberg*].

²¹ W.H. Charles, *Understanding Charter Damages: The Judicial Evolution of a Charter Remedy*, (Toronto: Irwin Law, 2016), à la p. 124.

²² [Hawley v Bapoo, 2007 ONCA 503](#) ¶ 8 [*Hawley*].

²³ *Ward* ¶ 42.

situation. »²⁴ On peut donc conclure que, dans la mesure où la cour voulait que l'expression « politique » soit prise littéralement comme catégories des sources du droit,²⁵ elle parlait des situations traditionnelles où l'État n'a pas d'obligation de fournir un programme ou un service, mais le fait. C'est dans cette catégorie qu'on retrouve la politique en cause dans *Wynberg*.²⁶ On retrouve là un programme gouvernemental que la province n'était pas obligée d'offrir à qui que ce soit. Par contre, lorsque l'État a une obligation constitutionnelle positive d'agir pour se conformer à l'article 23 de la *Charte*, il ne devrait pas être à l'abri des dommages-intérêts.

17. Pour appliquer l'immunité restreinte de façon nuancée, c'est important d'étudier le raisonnement de principe sous-jacent derrière celle-ci. Il faut noter que la raison principale mentionnée pour l'immunité restreinte dans *Mackin* est le respect de la règle de droit et l'obligation constitutionnelle de l'exécutif d'appliquer les lois de la branche législative.²⁷ Cette même justification figure de façon prééminente dans *Ward*:

[39] ... Il serait néfaste **pour la primauté du droit** que la crainte d'être éventuellement tenus de verser des dommages-intérêts par suite de l'invalidation d'une loi dissuade les gouvernements d'en assurer l'application alors qu'elle est encore valide. Par conséquent, sauf en cas de conduite atteignant le seuil minimal, une action en dommages-intérêts présentée en vertu du par. 24(1) de la Charte ne peut être jumelée à une action en déclaration d'invalidité fondée sur l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 : *Mackin*, par. 81.

18. Une deuxième justification est le souci plus général pour l'efficacité gouvernementale. Celle-ci est aussi invoquée dans *Ward*, mais de façon synonyme avec le concept de « bon gouvernement ». C'est clair par contre qu'un gouvernement qui est efficace dans la violation des droits des citoyens ne sera pas un bon gouvernement. *Ward* a reconnu ceci :

[38] ...Logiquement, cet argument mène à la conclusion que les dommages-intérêts fondés sur le par. 24(1) ne seront jamais convenables. De toute évidence, ce n'est pas là l'intention exprimée dans la Constitution. **En outre, lorsque les dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1) découragent les violations de la Charte, ils contribuent au bon gouvernement.** Le respect des normes établies dans la Charte constitue un principe fondamental de bon gouvernement. [emphase ajoutée]

19. La Cour d'appel de l'Ontario dans *Wynberg* a observé d'autres justifications pour refuser des dommages-intérêts pour certaines politiques gouvernementales. Ces justifications tournent

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Les expressions « politiques » et « législatives » sont souvent synonymes ou en relation adverbial dans la jurisprudence de la cour. Voir *Québec (Procureur général) c A*, 2013 CSC 5, [2013] 1 RCS 61 ¶ 33.

²⁶ *Wynberg* ¶ 195.

²⁷ *Mackin* ¶ 78-79.

autour de l'incertitude de la responsabilité de l'État, étant donné l'incertitude de la responsabilité financière qu'une certaine politique pourrait encourir à l'État dans plusieurs cas.²⁸ Il y a, par contre, lieu de distinguer entre un tort de l'État et une dette constitutionnelle de l'État. La grande majorité des politiques, comme dans *Wynberg*, n'ont pas l'objet de nier des fonds d'une personne qui possède un droit constitutionnel à ceux-ci. Ils ont d'autres objectifs et les dommages pécuniaires ne sont qu'une conséquence inattendue. L'ampleur des revendications constitutionnelles et même l'identité de ceux qui pourront les réclamer seront difficiles à prévoir. Ceci n'est pas le cas pour des politiques qui sous-financent les ayants droit en vertu de l'article 23 où l'étendue de la responsabilité de l'État est connue d'avance.

20. Une autre justification, mentionnée par la Cour d'appel de la C-B dans cette instance, s'appuyant sur l'arrêt *Henry*, est le souci d'éviter un déluge de litige pour toutes violations mineures ou frivoles.²⁹ Il faut noter par contre que les commentaires du juge Moldaver dans *Henry* visaient la responsabilité pour non-divulgence illicite et le rôle quasi-judiciaire d'un procureur de la couronne en matière pénale.³⁰ C'est donc avec retenue qu'on devrait donner effet à cette préoccupation, car normalement les trois critères pour la justification fonctionnelle des dommages-intérêts, énumérés dans *Ward*, suffiront pour empêcher ceci dans le contexte de l'article 23. Le jugement de première instance, qui n'octroya pas de dommages-intérêts pour plusieurs violations de la *Charte*, prouve cela.

21. Le gouvernement a avancé devant la Cour d'appel, la justification que l'État est démocratiquement responsable de ses choix législatifs et ses politiques.³¹ Cet argument n'est pas persuasif et manque la précision nécessaire pour être un principe gouverneur dans l'analyse. Le gouvernement est démocratiquement responsable de tous ses actes, incluant ses actes ponctuels qui ne se fondent pas sur des politiques. De nombreux exemples pourraient illustrer le coût que cette catégorie de gestes gouvernementaux peut imposer aux élus.

22. Enfin, dans l'arrêt *Ernst*, la Juge en chef McLachlin, dans ses motifs concordants, a proposé que les principes du droit privé pour établir une obligation de diligence seraient utiles pour analyser les circonstances où l'État devrait être susceptible de payer des dommages-intérêts pour violations de la *Charte*.³² Elle renvoyait aux préoccupations pour « (i) une ponction induite

²⁸ *Wynberg* ¶ 197-201.

²⁹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia (Education)*, [2018 BCCA 305 ¶ 293](#) [*Conseil scolaire CA*].

³⁰ *Henry c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2015 CSC 24](#), [\[2015\] 2 RCS 214](#) ¶ 72.

³¹ *Conseil scolaire CA* ¶ 270.

³² *Ernst c Alberta Energy Regulator*, [2017 CSC 1](#), [\[2017\] 1 RCS 3](#) [*Ernst*].

sur les ressources, (ii) l'« effet paralysant » que cette obligation peut avoir sur la conduite de l'acteur étatique et (iii) la protection du processus décisionnel quasi judiciaire. » Ces dangers semblent bien renfermer toutes les préoccupations déjà indiquées dans la jurisprudence pour appliquer l'immunité restreinte à certaines politiques gouvernementales. L'absence de tels dangers devrait donc militer en faveur des dommages-intérêts.

23. Aucun des dangers justifiant l'immunité restreinte déjà mentionnée ne s'applique aux politiques de financement des conseils scolaires à l'article 23. Ces justifications ne peuvent généralement pas s'appliquer aux obligations constitutionnelles de financement de l'État. Dans le contexte de l'article 23, les dommages-intérêts représentent une dette de l'État et la réparation s'apparente plus à une restitution qu'à des dommages-intérêts.³³ Dans ce contexte, le principe applicable devrait être « Un État ne peut conserver par des mesures inconstitutionnelles ce qu'il ne peut prendre par de telles mesures ». ³⁴ Lorsque l'État retire des fonds appartenant constitutionnellement à un conseil scolaire, il doit les remettre. L'octroi de dommages-intérêts ne fait qu'empêcher l'État de profiter de ses manquements constitutionnels de financement, ce qui contribue au bon gouvernement. Il n'est pas possible que des dommages-intérêts puissent avoir un « effet paralysant », car le gouvernement ne ferait qu'accroître sa responsabilité en ne faisant rien. L'effet sera plutôt d'accélérer le respect de l'article 23.

24. Aussi, il ne faut pas oublier le caractère réparateur³⁵ de l'article 23 des « injustices passées qui n'ont pas été redressées et qui ont nécessité l'enchâssement de la protection des droits linguistiques de la minorité. »³⁶ Cette Cour, dans *Doucet-Boudreau*, s'appuya sur cette réalité en discutant l'impératif des tribunaux de parfois ordonner des « mesures réparatrices concrètes » pour assurer que le droit lui-même se concrétise.³⁷

25. Certaines justifications utilisées dans *Doucet-Boudreau* pour soutenir la réparation du juge LeBlanc sont pertinentes pour justifier la disponibilité de dommages-intérêts pour les politiques de financement des conseils scolaires de l'article 23 non conformes à la *Charte*. La Cour avait reconnu que, malgré l'absence de mauvaise foi du gouvernement, la province n'avait tout simplement pas donné suffisamment de priorité à l'accomplissement de ses obligations sous

³³ *Kingstreet Investments Ltd. c Nouveau-Brunswick (Finances)*, [2007 CSC 1, \[2007\] 1 RCS 3](#).

³⁴ *Amax Potash Ltd. et al. c. Saskatchewan*, [\[1977\] 2 RCS 576](#).

³⁵ *Arsenault-Cameron* ¶ 27.

³⁶ *Renvoi Manitoba* ¶ 17 (WL).

³⁷ *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003 CSC 62, \[2003\] 3 RCS 3](#) ¶ 29.

l'article 23.³⁸ Ceci représente toujours une préoccupation des conseils scolaires dans leurs revendications pour un financement adéquat.

26. Une autre préoccupation du juge LeBlanc et de cette Cour était d'éviter autant que possible le recours non nécessaire aux tribunaux.³⁹ Or, si la loi est que le sous-financement crée des sommes qui ne pourront jamais être recouvertes, les conseils scolaires n'auront aucun choix que de constamment intenter de nouveaux recours à chaque fois qu'un tel sous-financement se produit. La disponibilité de dommages-intérêts contribuera à l'utilisation efficace des ressources judiciaires, car des revendications sur plusieurs années pourront être regroupées et adressées ensemble. De plus, le gouvernement sera plus enclin à négocier s'il sait que les revendications financières ne vont pas tout simplement disparaître avec le temps.

27. En décidant si une réparation autre qu'une déclaration était appropriée, la Cour dans *Doucet-Boudreau* trouva pertinent qu'elle faisait face non pas à une action gouvernementale, mais plutôt à l'inaction gouvernementale.⁴⁰ Ce même arrêt élabora quatre principes pour évaluer si une réparation est « convenable et juste eu égard aux circonstances »⁴¹ (1) il permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur; (2) il respecte la séparation des pouvoirs; (3) il est judiciaire de nature; et (4) il est équitable pour la partie visée par l'ordonnance.

28. Tous ces critères appuient la soumission qu'il ne devrait pas avoir d'immunité pour des politiques qui sous-financent des conseils scolaires de l'article 23. Par rapport à des politiques qui sous-financent les CSF, le grief tourne non pas autour d'un acte gouvernemental, mais plutôt autour de l'inaction gouvernementale. Les déclarations à elles seules ne permettront souvent pas de défendre utilement les droits de l'article 23. Les dommages-intérêts pour violation de l'article 23 respectent la séparation des pouvoirs, sont judiciaires de nature, et seront dans certain cas ce qui a de plus équitable.

PARTIE IV – ORDONNANCES DEMANDÉES

29. La FNCSF ne réclame aucuns dépens.

³⁸ *Ibid* ¶ 39.

³⁹ *Ibid* ¶ 66.

⁴⁰ *Ibid* ¶ 66.

⁴¹ *Ibid* ¶ 55-58.

Fait à Regina, en Saskatchewan, le 11 septembre 2019.



Roger J.F. Lepage



Peter T. Bergbusch



Jonathan Martin

Miller Thomson LLP/s.r.l.
Procureures de l'intervenante,
La Fédération nationale des conseils
scolaires francophones

PARTIE V – TABLEAU DES SOURCES

Jurisprudence	No de paragraphe
<i>Amax Potash Ltd. et al. c. Saskatchewan</i> , [1977] 2 RCS 576	23
<i>Andrews c Grand Toy Alberta Ltd.</i> , [1978] 2 RCS 229	12
<i>Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard</i> , 2000 CSC 1 , [2000] 1 RCS 3 ¶ 26	5, 8, 24
<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2015 CSC 21 , [2015] 2 RCS 139	4, 5
<i>Chubbs, et al v HMQ et al</i> , 2004 NLSCTD 89	11
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia (Education)</i> , 2018 BCCA 305	20, 21
<i>Conseil Scolaire Fransaskois c Gouvernement de la Saskatchewan</i> , 2012 SKQB 217	11
<i>Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62 , [2003] 3 RCS 3	24, 25, 26, 27
<i>Ernst c Alberta Energy Regulator</i> , 2017 CSC 1 , [2017] 1 RCS 3	22
<i>Hawley v Bapoo</i> , 2007 ONCA 503	15
<i>Henry c Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , 2015 CSC 24 , [2015] 2 RCS 214	20
<i>Kingstreet Investments Ltd. c Nouveau-Brunswick (Finances)</i> , 2007 CSC 1 , [2007] 1 RCS 3	23
<i>Lavoie v Nova Scotia (Attorney-General)</i> , 1989 CanLII 5221 (NS CA)	11
<i>Mackin c Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)</i> , 2002 CSC 13 , [2002] 1 RCS 405	13, 15, 17
<i>Mahé c Alberta</i> , [1990] 1 RCS 342	4, 6, 11
<i>Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)</i> , 2009 CSC 47 , [2009] 3 RCS 208	4
<i>Prince Edward Island (Government of) v Arsenault-Cameron</i> , 1998 CanLII 6153 (PE SCAD)	11
<i>Québec (Procureur général) c A</i> , 2013 CSC 5 , [2013] 1 RCS 61	16
<i>R. c Jordan</i> , 2016 CSC 27 , [2016] 1 RCS 631	12

Jurisprudence	No de paragraphe
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839</i>	7, 24
<i>Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général), 2005 CSC 14, [2005] 1 RCS 201</i>	7
<i>Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord-Ouest, 2015 CATN-O 1</i>	11
<i>Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c Association des parents ayants droit de Yellowknife, 2015 CATN-O 2</i>	11
<i>Vancouver (Ville) c Ward, 2010 CSC 27, [2010] 2 RCS 28</i>	13, 15, 16, 18, 20
<i>Wynberg v Ontario (2006), 82 OR (3d) 561 (CA)</i>	16, 19

Sources Secondaires

W.H. Charles, <i>Understanding Charter Damages: The Judicial Evolution of a Charter Remedy</i> , (Toronto: Irwin Law, 2016)	14
---	----

Statistiques

<u>FNCSF</u> : https://fnscf.ca/wp-content/uploads/2019/09/Ecoles et effectifs scolaires en 2018-2019 r.pdf	
<u>Alberta</u> https://www.alberta.ca/student-population-statistics.aspx?utm_source=redirector	
<u>Saskatchewan</u> : https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/95844/95844-2018-19 Active list of School Division schools.pdf	
<u>Manitoba</u> : https://www.edu.gov.mb.ca/k12/schools/2019 mb schools book.pdf	
<u>Ontario</u> : https://www.ontario.ca/data/ontario-public-schools-enrolment	6
<u>Nouveau-Brunswick</u> : https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/K12/StatisticalReports-RapportsStatistiques/SummaryStatistics2018-2019.pdf	
<u>Nouvelle Écosse</u> : https://stats-summary.ednet.ns.ca/excel-downloads-current-historical	
<u>Ile du Prince Edward</u> : https://www.princeedwardisland.ca/en/publication/student-enrolment-k-12-2018-2019	
<u>Terre Neuve</u> : https://www.gov.nl.ca/eecd/files/ENR_18_4.pdf	